

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 16 Mai 2024

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. BOIX, LECELLIER

Excusé (s) : Mme SANCHEZ – MM. ARNAUD, CUILLERAI, FERRIGNO, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°23 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 21/04/2024.

Appel recevable du club de **MISTRAL ACADEMIE**, reçu par courrier en date du 27/04/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 24/04/2024, parue le 25/04/2024, BO N°38 « Pour le dossier N°318 : **MISTRAL ACADEMIE / ISLE BC – U17 D1 du 21/04/2024 (...)** La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à MISTRAL ACADEMIE ».

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Ryan JAMALI, officiel

M. Thierry VELLA, Représentant

M. Pierre JACQUES, pour MISTRAL ACADEMIE

M. Oussama OURYAGLI MOUASSA, Représentant

M. Kamal LAMCHACHTI, pour BC ISLE

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Michel BOCHET

M. Hugo ORTUNO, pour BC ISLE

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président ouvre la séance en présence des MRS JACQUES et VELLA représentants de **MISTRAL ACADEMIE**. Il constate l'absence de l'arbitre et des représentants du **BC ISLE**.

Considérant que la parole est donnée à M. JACQUES qui aurait souhaité que l'arbitre du centre soit présent.

Que le Président fait remarquer que ce dernier a transmis un rapport concernant les faits. Qu'à preuve du contraire ses déclarations sont retenues par la commission.

Qu'il déclare que l'arbitre assistant, dirigeant de **MISTRAL ACADEMIE**, est rentré sur le terrain pour dire son désaccord à l'arbitre du centre à la suite d'une rentrée en touche.

Que L'arbitre a alors décidé de siffler la fin du match. Les joueurs du **BC ISLE** sont alors rentrés aux vestiaires.

Que par la suite l'arbitre du centre serait venu dans les vestiaires pour lui demander s'il souhaitait poursuivre la rencontre.

Considérant que le Président donne lecture des déclarations écrites de l'arbitre et notamment sur le fait que l'arbitre assistant lui a remis le drapeau.

Que L'arbitre c'est alors dirigé vers le banc de touche pour demander à M. JACQUES si une personne ou un joueur remplaçant pouvait assurer la touche.

Que devant la réponse négative il a décidé d'arrêter la rencontre.

Que ceci est vivement contesté par M. JACQUES.

Considérant que la parole est donnée à M. VELLA, arbitre assistant. Il présente le briefing d'avant match. Lors d'une sortie en touche il affirme que le ballon n'est pas rentré en gardant son drapeau levé.

Que l'arbitre du centre décide d'inverser la remise en jeu. Il déclare que l'arbitre du centre lui a dit : *"C'est moi qui décide j'ai donc décidé"*.

Qu'il est alors rentré sur le terrain pour confirmer son désaccord et a quitté sa fonction.

Qu'un membre de la commission indique que la procédure à appliquer est le dépôt une réserve technique.

Considérant qu'une personne du district vient annoncer à la commission que le retard de l'arbitre est consécutif à un problème lié à la circulation.

Quelques instants après la Commission note l'arrivée de l'arbitre et, peu après, celle des représentants du **BC ISLE**, MRS OURYAGLI MOUASSA et LAMCHACHTI.

A l'arrivée de l'arbitre, le Président lui donne connaissance des discussions qui ont eu lieu.

Qu'il lui demande s'il confirme ses déclarations écrites.

Considérant que celui-ci confirme bien avoir demandé à M. JACQUES s'il pouvait remplacer l'arbitre assistant. Le match devenait tendu.



Que, devant sa réponse négative il a décidé l'arrêt de la rencontre.

Considérant qu'à l'arrivée des représentants du **BC ISLE**, le président reprend l'essentiel des discussions et donne la parole à M. OURYAGLI MOUASSA.

Que celui-ci déclare : « *J'étais trop loin de la discussion. Après l'arrêt de la rencontre mes joueurs sont rentrés aux vestiaires et certains sont partis. La fin du match a connu une certaine tension car nous pouvions revenir au score* »

Que M. LAMCHACHTI, arbitre assistant bénévole du **BC ISLE**, dit avoir constaté beaucoup de contestations de l'équipe adverse. Il regrette que la rencontre se soit terminée de cette façon.

Par la suite, l'arbitre a demandé à **MISTRAL ACADEMIE** s'il pouvait présenter un arbitre assistant. La réponse a été positive mais l'équipe du **BC ISLE** ne pouvait plus présenter une équipe complète.

Considérant l'application de l'article 128 des Règlements Généraux quant aux déclarations des officiels et l'article 13 du championnat U17 du District Grand Vaucluse sur les obligations des clubs, en absence d'arbitre officiel.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, MISTRAL ACADEMIE

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX